

**Arrêté temporaire n°RA-24/0626
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**GRAND'RUE, BOULEVARD DES NATIONS, AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, RUE DES ABEILLES,
RUE DES ORPHELINS, RUE JEAN MARTIN, RUE HONORE DE BALZAC, AVENUE D.M.C., RUE DU
BALLON, RUE DE PFASTATT, PASSAGE DES LAURIERS, PASSAGE VERT, AVENUE D'ALTKIRCH,
AVENUE ROBERT SCHUMAN, RUE DE DIEPPE, RUE MADELEINE, RUE GUSTAVE DORE et RUE
RABELAIS**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de carottages amiantes HAP rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 29 avril 2024 au 6 mai 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de carottages amiantes HAP, :

- 10 GRAND'RUE
- 9 BOULEVARD DES NATIONS du côté impair
- 8 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- 45 RUE DES ABEILLES du côté impair
- RUE DES ORPHELINS sur parking mairie
- 54 RUE JEAN MARTIN du côté pair
- RUE HONORE DE BALZAC angle RUE CHATEAU ZU-RHEIN
- du 28 au 30 AVENUE D.M.C. du côté pair
- RUE DU BALLON parking
- RUE DE PFASTATT, de la RUE DE LA COMETE jusqu'à la RUE JEAN-JACQUES SCHMALZER
- 15 PASSAGE DES LAURIERS du côté impair
- 10 PASSAGE VERT du côté pair
- 96 AVENUE D'ALTKIRCH du côté pair
- du 1b au 3 AVENUE ROBERT SCHUMAN du côté impair
- 23 RUE DE DIEPPE du côté impair
- à l'intersection de la RUE MADELEINE et de la RUE GUSTAVE DORE
- 9 RUE RABELAIS Les deux côtés

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 29 avril 2024 et jusqu'au 6 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 10 GRAND'RUE
- 9 BOULEVARD DES NATIONS du côté impair
- 8 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
- 45 RUE DES ABEILLES du côté impair
- RUE DES ORPHELINS sur parking mairie
- 54 RUE JEAN MARTIN du côté pair
- RUE HONORE DE BALZAC angle RUE CHATEAU ZU-RHEIN
- du 28 au 30 AVENUE D.M.C. du côté pair
- RUE DU BALLON parking
- RUE DE PFASTATT, de la RUE DE LA COMETE jusqu'à la RUE JEAN-JACQUES SCHMALZER
- 15 PASSAGE DES LAURIERS du côté impair
- 10 PASSAGE VERT du côté pair
- 96 AVENUE D'ALTKIRCH du côté pair
- du 1b au 3 AVENUE ROBERT SCHUMAN du côté impair

- 23 RUE DE DIEPPE du côté impair
- à l'intersection de la RUE MADELEINE et de la RUE GUSTAVE DORE
- 9 RUE RABELAIS Les deux côtés
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 emplacements de stationnement payant, de stationnement non payant et à cheval sur le trottoir. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empietement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise GROLLEMUND LABOROUTES chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 04/04/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- GROLLEMUND LABOROUTES
- Madame la Maire
- 422-AH

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.